



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-109

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2020-08-14-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1967/2020 du 14/08/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (10 pages)

Page 3

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2020-08-14-001 - Extrait de l'arrêté n° 1968/2020 en date du 14 août 2020 réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards, articles pyrotechniques et lâchers de lanternes célestes sur le territoire du département de l'Allie (1 page)

Page 14

03-2020-08-14-002 - Extrait de l'arrêté n° 1969/2020 en date du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Saint Germain des Fossés à l'occasion du marché hebdomadaire (1 page)

Page 16

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-08-14-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1967/2020 du 14/08/2020  
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur  
le territoire du département de l'Allier

**ARRÊTÉ**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;**

**Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;**

**Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique le 12 août 2020 sur un projet d'arrêté proposant de placer le bassin de la Besbre en alerte renforcée ;**

**Considérant l'évolution de la situation hydrologique actuelle du département et la baisse encore observée des niveaux sur la Besbre;**

**Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;**

**Considérant les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de l'Andelot, de la Bouble, de l'Aumance, de l'Acolin, de la Besbre et du Cher ;**

**Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;**

**Considérant** la nécessité d'une solidarité avec le département de la Nièvre sur le bassin versant de l'Acolin ;

**Considérant** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

**Considérant** que le département est placé en vigilance renforcée ;

**Considérant** que les bassins de l'Andelot, de la Bouble, de l'Aumance, de l'Acolin et du Cher en amont de Chambonchard sont placés en crise, que le bassin versant du Cher en aval de Chambonchard et celui de la Besbre sont placés en alerte renforcée ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet et entrée en application**

L'arrêté N° 1929/2020 en date du 06 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limites provisoires ou les restrictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 août 2020 à 11 heures.

### **Article 2 : Vigilance renforcée**

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes, des jardins potagers et des jardinières ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

### **Article 3 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée**

Pour les bassins versants de la Besbre et du Cher en aval de Chambonchard qui sont placés en alerte renforcée, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ,
  - Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ,
  - Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, à l'exception des greens de golfs, des terrains de sport et des pistes de courses d'hippodromes ;
  - Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des terrains de sport, des greens de golf et des pistes de courses d'hippodromes ;
  - Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jardins potagers et des jardinières de fleurs ;
  - Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jeunes (moins de 1 an) plantations arbustives ou arborées ;
  - Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.
  - Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.
- L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (prélèvements à partir de points exploitant la ressource profonde ou la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition) reste autorisée sans restriction horaire.
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

\* Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;

\* Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

\* L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

\* Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020.

#### **Article 4 : Limitation des usages dans les zones en Crise**

Pour les bassins de l'Andelot, de la Bouble et du Boublon et de l'Oeil et de l'Aumance, de l'Acolin et du Cher en amont de Chambonchard, qui sont placés en crise, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont interdits à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau.

– de ceux à partir de retenues alimentées exclusivement par ruissellement (points de prélèvement exploitant la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures.

– des prélèvements à partir de forages profonds ou de retenues elles-mêmes alimentées par des forages profonds (points de prélèvement exploitant la ressource profonde tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces forages ou ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures. Les prélèvements en nappes d'accompagnement de cours d'eau ou en nappes alluviales sur ces bassins n'étant pas des prélèvements en nappe profonde sont interdits.

– des prélèvements issus de la récupération des eaux pluviales qui restent autorisés pour tout type d'usage de 19 heures à 11 heures.

– de l'arrosage des potagers, autorisé de 19 heures à 11 heures.

– de l'arrosage des jeunes (moins d'un an) plantations arbustives ou arborées, autorisé de 19 heures à 11 heures.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les

autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020 (bassins versants de l'Andelot, de la Bouble et du Boublon, et de l'Oeil et de l'Aumance).
- Pour le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin de la Loire), sur l'ensemble des points listés en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Durée de validité**

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

#### **Article 6 : Contrôles**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le

14 AOÛT 2020

La préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

### Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

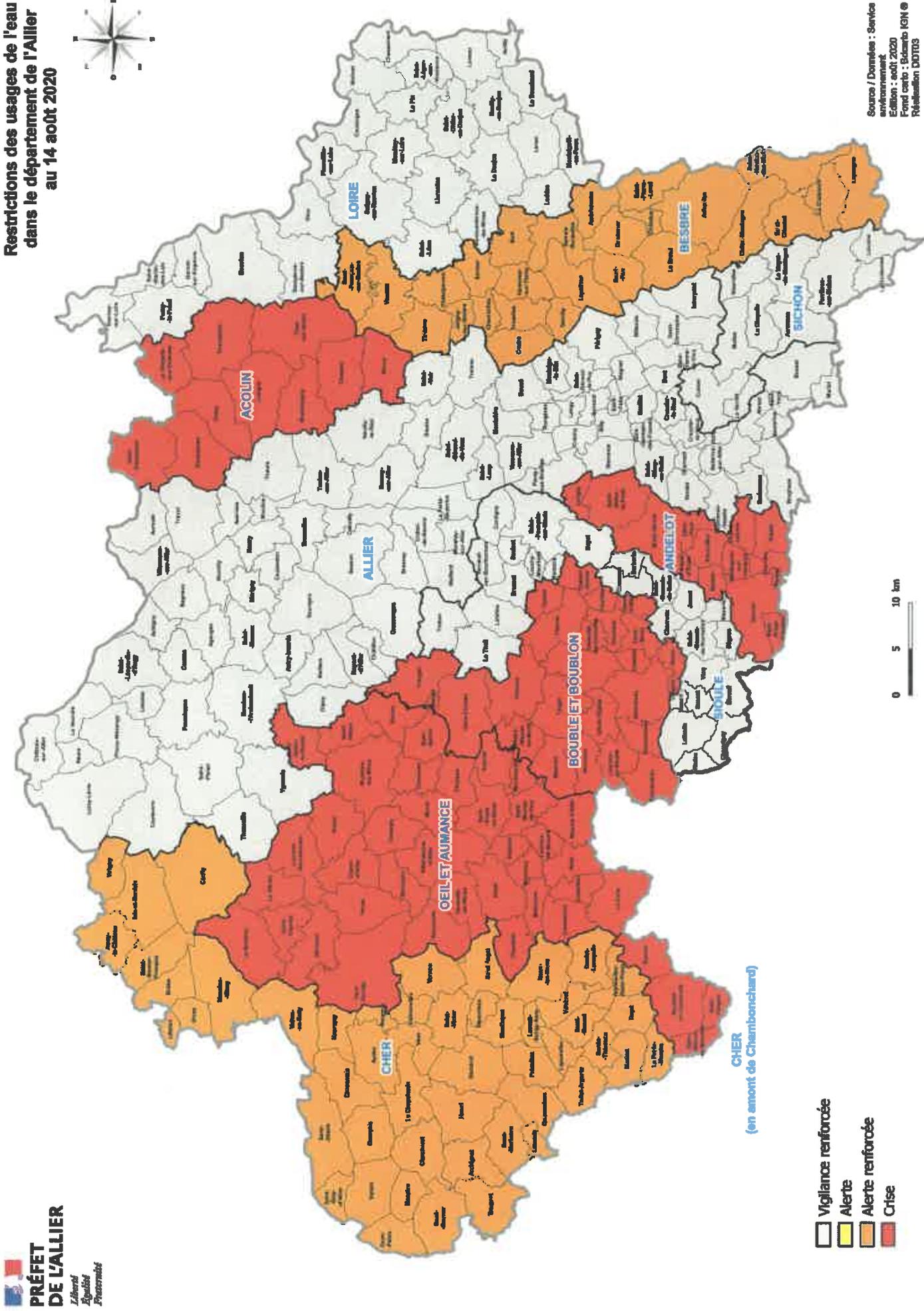
Bassin versant	Communes concernées
<b>Bouble et Boublon</b>	<b>BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC</b>
<b>Oeil et Aumance</b>	<b>BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER</b>
<b>Acolin</b>	<b>CHEZY, CHEVAGNES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GENNETINES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN</b>
<b>Andelot</b>	<b>BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET</b>
<b>Cher en amont de Chambonchard</b>	<b>MARCILLAT EN COMBRAILLE, RONNET, SAINT FARGEOL, SAINT MARCEL EN MARCILLAT</b>
<b>Cher en aval de Chambonchard</b>	<b>AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE,</b>

	<p>ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAULT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX</p>
Besbre	<p>ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS</p>

**Annexe 2 : Ouvrages d'irrigation et points de prélèvements autorisés sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 5 du présent arrêté**

N° Irrigant	Numéro prélèvement	Exploitant	Région Sociale	Commune de prélèvement	Type	Type de ressource	Débit m³/h
12	395	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	50
12	394	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	50
16	1123	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Forage	EP	34
16	610	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Retenue	ES été	50
16	18	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Retenue	ES été	50
34	845	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Retenue	EP	50
34	844	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	EP	10
34	719	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	EP	40
43	922	HATEAU Pascal	SCEA DES HENRYS	La Chapelle-aux-Chasses	Forage	EP	50
53	893		COURMONT NICOLAS	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	80
66	706		DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	La Chapelle-aux-Chasses	Retenue	ES été	46
67	889	OERFER Rolf	MRK-SCEA	Saint-Ennemond	Forage	EP	60
94	1159	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RESERVE	Gennetines	Forage	EP	65
94	1157	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RESERVE	Gennetines	Forage	EP	90
94	959	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RESERVE	Gennetines	Forage	EP	55
94	860	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RESERVE	Gennetines	Retenue	EP	95
94	848	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RESERVE	Gennetines	Forage	EP	20
94	821	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RESERVE	Gennetines	Forage	EP	20
95	1031	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	EP	65
95	1030	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	EP	65
96	1127	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Saint-Ennemond	Forage	EP	80
96	1085	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Gennetines	Forage	EP	75
112	69	Gilles Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	EP	20
112	68	Gilles Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	EP	30
112	1238	Gilles Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	70
112	70	Gilles Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Retenue	ES hiver	50
122	1212	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Retenue	ES hiver	75
122	1040	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	65
122	831	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	60
122	613	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	20
122	412	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Retenue	ES hiver	50
122	411	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	105
122	80	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	75
127	852		MUSSIÉ Daniel	Chevagnes	Forage	EP	65
127	851		MUSSIÉ Daniel	Chevagnes	Retenue	ES hiver	70
152	178	Gilbert Jean-Paul	GAEC DE LA FUTAIE	Chézy	Retenue	ES été	18
161	1135	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	60
161	1133	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	60
175	1125	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Forage	EP	65
175	1063	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Retenue	ES été	50
178	1046	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Lusigny	Forage	EP	65
178	1044	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Chézy	Forage	EP	77
214	1096	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	EP	50
214	161	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	EP	90
247	244	MALET François	MALET FRANCOIS	Lusigny	Retenue	ES été	15
259	1068	Fressange Marc gérant	SCEA MEYER ANDRÉE	Chevagnes	Forage	EP	90
259	754	Fressange Marc gérant	SCEA MEYER ANDRÉE	Thiel-sur-Acolin	Retenue	ES été	150
269	814		NINCK OLIVIER	Lusigny	Forage	EP	130
293	1000	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	EP	70
293	989	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	EP	78
299	828	Fressange Marc gérant	SCEA DE LA RESERVE	Chézy	Forage	EP	120
300	1165	Fressange Marc gérant	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	Forage	EP	80
300	773	Fressange Marc gérant	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	Retenue	ES hiver	60
303	965	Faivre-Duboz Xavier	Faivre-Duboz Xavier	Chézy	Forage	EP	55
303	964	Faivre-Duboz Xavier	Faivre-Duboz Xavier	Chézy	Forage	EP	33
313	955	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Lusigny	Forage	EP	90
313	831	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	90
313	830	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	90
313	829	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	EP	120
313	786	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	EP	60
313	753	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Retenue	ES été	7
313	752	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	70
319	445	TALON	GAEC DE LAVAUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	35
322	853		THOMAS DIDIER	Chézy	Forage	EP	50
326	1100	WANDEWALLE Jérôme	EARL DE CIZEL	Lusigny	Forage	EP	110
339	1192	DE COLBERT Arnaud	SCEA DU DOMAINE DE SOURROUX	Chevagnes	Forage	EP	120
353	1222	PIROUX Mathieu	PIROUX Mathieu	Chapeau	Forage	EP	75
358	84	CAPRON Elodie		La Chapelle-aux-Chasses	Retenue	ES hiver	40
364	1248	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	EP	60
364	1247	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	EP	60

**Restrictions des usages de l'eau  
dans le département de l'Allier  
au 14 août 2020**



- Vigilance renforcée
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Source / Données : Service  
environnement  
Edition : août 2020  
Fond carte : IGN ©  
Réalisation DDT03



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-14-001

Extrait de l'arrêté n° 1968/2020 en date du 14 août 2020  
réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement,  
pétards, articles pyrotechniques et lâchers de lanternes  
célestes sur le territoire du département de l'Allie

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1968/2020 en date du 14 août 2020  
réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards,  
articles pyrotechniques et lâchers de lanternes célestes  
sur le territoire du département de l'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** : Interdiction du transport, de l'usage et du tir de feux d'artifice, de pétards et tout article pyrotechnique par les particuliers :

Le transport, l'usage et le tir par les particuliers de feux d'artifice, de pétards et tout article pyrotechnique quelle que soit la catégorie **sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier jusqu'au lundi 31 août 2020 12 h.**

**Article 2** : Tout lâcher de lanternes célestes est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier jusqu'au **lundi 31 août 2020 12 h.**

**Article 3** : Sanctions pénales :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, les sous-préfètes de Vichy et Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-14-002

Extrait de l'arrêté n° 1969/2020 en date du 14 août 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans  
et plus,  
sur la commune de Saint Germain des Fossés à l'occasion  
du marché hebdomadaire

Extrait de l'arrêté n° 1969/2020 en date du 14 août 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,  
sur la commune de Saint Germain des Fossés  
à l'occasion du marché hebdomadaire

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède au marché hebdomadaire du vendredi matin, de sept heures jusqu'à douze heures, tenu Place de la Libération sur la commune de Saint Germain des Fossés:

**Article 2**: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Saint Germain des Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

La préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON